

Vers un « sanction shift » ?

Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique

Mercuriale prononcée par le Procureur Général à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour d'appel de Liège.

Dans le cadre de cette mercuriale de rentrée judiciaire, je voudrais vous inviter à une réflexion sur la dissuasion pénale. En d'autres termes la loi pénale et son application par les cours et les tribunaux produit-elles dissuadent-elles ceux qui envisagent de commettre des infractions et ceux qui ont déjà été sanctionnés pour des faits pénaux ? Les criminologues qualifient ces deux processus de prévention générale et de prévention spéciale.

Notre propos ne sera pas ici de nous livrer à un exposé théorique sur cette question mais à la lumière des recherches criminologiques les plus récentes de porter un regard sur les politiques pénales conduites dans notre pays.

§1^{er} Les origines de la théorie de la dissuasion pénale

La problématique de la dissuasion pénale n'est pas nouvelle. Cesare Beccaria et Jeremy Bentham y ont consacré des développements importants. Pour le premier, une loi pénale sera dissuasive si la sanction est, certaine, sévère sans être injuste et cruelle et prompte¹. Il estimait, en outre, que parmi ces trois dimensions, la certitude était la plus importante (« Ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par

¹ C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, p.64 : « Plus le châtimeut sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile. Je dis juste, parce qu'alors le criminel n'aura point à souffrir les cruels tourments de l'incertitude, tourments superflus, et dont l'horreur augmente pour lui en raison de la force de son imagination et du sentiment de sa propre faiblesse, parce que la perte de la liberté étant une peine, elle ne doit précéder la sentence que lorsque la nécessité l'exige. » (www.unifr.ch/ddp1/derechopenal/obrasportales/op_20100831_01.pdf)

la certitude de la punition »).² Beccaria introduit les prémisses des théories utilitaristes en précisant que : « Pour que le châtement soit suffisant, il faut seulement que le mal qui en résulte surpasse le crime ; encore doit-on faire entrer dans le calcul de cette équation la certitude de la punition et la perte des avantages acquis par le délit. Toute sévérité qui excède cette proportion devient superflue et par cela même tyrannique. »

Quelques décennies plus tard, Jeremy Bentham va reprendre les principes énoncés par Beccaria en leur appliquant sa théorie utilitariste fondée sur les notions de peine et de plaisir ou de coût et de bénéfice. Celle-ci repose sur l'idée que les actions humaines sont le résultat d'une balance entre ces deux dimensions et que l'individu choisira toujours celle qui lui procure le plus de plaisir.³ Plaisir et peine peuvent être de différentes natures : morale, physique, politique ou religieuse. Selon la pensée de Bentham, la sanction pénale constitue la peine ou le coût découlant de la commission d'une infraction. Afin que l'infraction génère un coût supérieur au bénéfice qu'elle peut produire et donc que le comportement délictueux devienne « inutile », la sanction devra être certaine, suffisamment sévère et rapide⁴. A son tour, Bentham insiste sur la certitude. Il note, à cet égard : « aucune augmentation dans la quantité ne peut compenser la diminution produite par l'incertitude ».

5

Tout au long du XIX^{ème} siècle et une bonne partie du XX^{ème}, la pensée positiviste en criminologie va reposer sur l'idée que la délinquance trouve son origine dans les troubles médicaux-psychologiques des auteurs. Plus tard, avec les théories sociologiques fonctionnalistes, la criminologie va se concentrer sur les causes sociales du passage à l'acte.⁶ Ces travaux reposent sur l'idée que celui-ci n'est pas le résultat d'un choix rationnel mais découle des déterminismes psycho-médicosociaux des auteurs⁷. Dans cette perspective,

² *Ibidem*, p. 81.

³ « La valeur des peines et des plaisirs peut être estimée par leur intensité, leur durée, leur certitude, leur proximité et leur étendue », J. BENTHAM, *Déontologie ou science de la morale*, vol. I, 1834, p. 41 publié en ligne par l'université du Québec (http://classiques.uqac.ca/classiques/bentham_jeremy/deontologie_tome_1/bentham_deontologie_t1.pdf).

⁴ « toute diminution de célérité est donc nécessairement suivie d'une apparente diminution de certitude » *Ibidem*, p. 65

⁵ *Ibidem*, p. 65

⁶ F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 1997, pp. 23 et ss.

⁷ R. PATERNOSTER, "How much do we really know about criminal deterrence.", *Journal of Criminal Law and Criminology*, 2010, pp. 772 et 773.

l'étude de l'effet dissuasif du droit pénal ne présente guère d'intérêt puisque la rationalité est neutralisée par des facteurs sur lesquels l'individu n'a pas de prise.

§2. La résurgence de la dissuasion en criminologie

Vers la fin des années soixante, les travaux des américains Becker et Gibs vont être à l'origine de nombreuses études, principalement aux Etats-Unis, sur la dissuasion. Becker qui est économiste de formation va transposer la théorie économique du choix rationnel au comportement délictueux et reprendre les concepts de coût et de bénéfice introduit par Bentham.⁸

Ces recherches criminologiques vont tenter d'évaluer les effets dissuasifs respectifs de la certitude et de la sévérité de la sanction. Il sort du cadre de cette mercuriale de faire un examen approfondi et systématique de ces travaux. Nous nous contenterons d'en exposer les principaux résultats et de livrer les lignes de force qui s'en dégagent.

Au préalable, il convient, toutefois, de faire état d'un certain nombre de problèmes auxquels se heurte ce type de recherche. Ils ne remettent pas fondamentalement en cause les résultats auxquels ces études ont abouti mais imposent une certaine prudence dans leur interprétation. Par ailleurs, en criminologie, comme dans toutes les disciplines des sciences humaines, les recherches ne produisent jamais de vérité absolue mais davantage des tendances découlant de la récurrence des résultats auxquels des travaux réalisés dans des conditions expérimentales comparables ont abouti. Par ailleurs, la vérité scientifique procède davantage de l'infirmité que de l'affirmation. En d'autres termes on peut démontrer avec plus de certitude qu'une politique criminelle ne produit pas les résultats escomptés qu'affirmer le contraire.

Le principal problème méthodologique rencontré par les recherches consacrées à la dissuasion réside dans la difficulté d'isoler l'effet réel d'une sanction ou d'une politique criminelle sur le comportement des auteurs potentiels. En d'autres termes, si statistiquement, on observe une corrélation négative entre des taux de délinquance et la

⁸ Ibidem, p. 778.

sévérité des sanctions en un endroit donné, est-on sûr que cette baisse de la criminalité soit produite par les peines prononcées ou d'autres facteurs ont-ils pu avec une influence à cet égard. La problématique des vols de métaux illustre bien cette difficulté. Afin de lutter contre ce phénomène, un arrêté royal avait soumis les transactions à la production d'une pièce d'identité par les vendeurs et interdit le paiement en liquide afin de pouvoir retracer les opérations. Dans les années qui suivirent l'entrée en vigueur de cet arrêté, on constata une baisse du nombre de vol suivie ensuite d'une augmentation. A première vue, cette diminution postulait un effet positif de la nouvelle réglementation. Toutefois, à la même période le prix des métaux avait fortement diminué pour remonter ensuite. Une autre explication de ces variations résidait probablement dans les fluctuations du cours des métaux.

Une autre limite des travaux consacrés à la dissuasion pénale réside dans le présupposé de rationalité du comportement délictueux. Si celle-ci peut se vérifier pour un certain nombre d'infractions telles que celles, à caractère organisé, de nature réglementaire ou, dans une certaine mesure celles portent atteinte aux biens, le passage à l'acte pour de multiples faits a davantage un caractère impulsif. Les atteintes aux personnes rentrent davantage dans cette catégorie. De même, le comportement délictueux peut découler d'atteintes psychiatriques ou d'assuétudes. Enfin, il est clair que les conditions sociales constituent, également, un facteur explicatif de la délinquance. La dissuasion aura peu d'effet sur ces types de comportements puisque la rationalité intervient dans une moindre mesure dans le passage à l'acte.

Enfin, la dissuasion pénale se réfère à l'infliction de sanctions formelles sous la forme de peines d'emprisonnement, d'amende ou d'autres types de mesures. Toutefois, la commission d'infractions peut produire des sanctions informelles dont les effets sont parfois beaucoup plus lourds que celles ayant un caractère formel. Pensons à la perte d'un emploi, à l'exclusion ou au rejet de son groupe d'appartenance, à la stigmatisation. La crainte d'une sanction informelle peut être beaucoup plus forte que celle de la sanction pénale. Elle varie, aussi, en fonction du type de faits et du milieu d'appartenance des auteurs. Ainsi, par exemple, une condamnation pénale pour fraude fiscale peut ne pas produire de sanctions

informelles au contraire de faits de pédophilie. L'intensité des sanctions informelles est indépendantes de celle des sanctions formelles.⁹

Les sanctions informelles pourront venir renforcer l'effet dissuasif des sanctions formelles ou au contraire l'affaiblir. De même, la sanction informelle peut découler de l'acte en lui-même - mon épouse réproouve que je sois en état d'ébriété et que de surcroît je conduise - ou de la sanction que je risque de subir si je suis pris - mon épouse aura une image dévalorisée de moi si je suis contrôlé en état d'ébriété -.¹⁰

Schématiquement, les études criminologiques sur la dissuasion examinent la corrélation entre les taux de délinquance et d'une part, la sévérité des sanctions et d'autre part, la certitude de la sanction. Les deux principaux indicateurs de sévérité et de certitude sont respectivement la longueur des peines et les risques d'être arrêté. La question de la célérité de la sanction, troisième composante du triptyque de la dissuasion n'a été envisagée que par un nombre limité de travaux.

Sur le plan de la méthodologie, les recherches adoptent ;

- tantôt des approches macro-criminologiques consistant à examiner la corrélation ou l'absence de corrélation entre les statistiques globales de criminalité, d'incarcération et d'arrestation,
- tantôt des approches micro-criminologiques, en étudiant des échantillons de populations et en conduisant, le cas échéant, des interviewes auprès des sujets qui les composent.

§3. La sévérité de la sanction

Plusieurs recherches relatives à l'effet dissuasif de la sévérité des sanctions, menées aux Etats-Unis à partir des statistiques générales relatives aux taux d'emprisonnement et de criminalité, ont mis en évidence une corrélation négative significative entre ces deux variables. En d'autres termes, l'augmentation de la longueur des peines semblerait produire

⁹ S. NAGIN, "Deterrence: A review of the evidence by a criminologist for economists", *Annual review of economics*, 2012, p. 6.

¹⁰ R. PATERNOSTER, *op.cit.*, p. 780.

une réduction de la criminalité.¹¹ Ces travaux comportent, toutefois, des lacunes méthodologiques qui affaiblissent fortement les résultats auxquels ils ont abouti. Parmi celles-ci, figure, notamment, la difficulté de déterminer si c'est effectivement l'augmentation du nombre d'incarcération et de leur durée qui est à l'origine d'une diminution de la délinquance ou si d'autres variables n'interfèrent pas dans ce processus comme par exemple l'effet de sanctions non privatives de liberté. Une comparaison entre les situations américaine et canadienne illustre cet écueil.

Aux Etats-Unis, la criminalité enregistrée a été en forte augmentation entre 1970 et 1995, en particulier en ce qui concerne les homicides, les vols avec violences et les atteintes aux biens pour ensuite fortement décroître. Par ailleurs, la population pénitentiaire a connu une croissance très importante -près de 500% - au cours de la période 1985-2008. L'examen de ces séries statistiques tendrait à plaider en faveur d'un effet dissuasif de l'augmentation de la sévérité des sanctions sur la délinquance. Toutefois, à la même période, le Canada a connu une diminution semblable des taux de délinquance enregistrées pour les faits les plus graves nonobstant une diminution de sa population pénitentiaire d'environ 10% entre 1993 et 2008.¹²

Plusieurs travaux portent, également, sur l'effet dissuasif de la peine de mort notamment en comparant les taux d'homicide dans les états des Etats-Unis appliquant ou non la peine capitale. Ils ne mirent pas en évidence des différences significatives entre ceux-ci.¹³

Une autre difficulté des travaux portant sur l'effet dissuasif de la sévérité des sanctions, réside dans le fait qu'ils sont difficilement en mesure d'établir si la prison est dissuasive ou incapacitive. En d'autres termes, s'il y a diminution de la délinquance corrélativement à une augmentation des taux d'incarcération, cela signifie-t-il que c'est la crainte de l'emprisonnement qui dissuade de passer à l'acte ou le fait d'être en prison qui empêche de commettre des infractions ? Ainsi, Steven Levitt a mis en évidence une relation significative

¹¹ S.N. DURLAUF et D.S. NAGIN, "Imprisonment and crime. Can both be reduced?", in. *Criminology & Public Policy, Special Policy Issue*, Vol. 10, 1er février 2011, p. 25 et A. von HIRSCH, A.E. BOTTOMS, E. BURNEY and P.P. WILSTRÖM, *Criminal deterrence and sentence severity*, University of Cambridge, Institute of criminology, Hart publishing, 1999, pp. 13 et 14.

¹² R. PATERNOSTER, *op.cit.*, pp. 787 et ss.

¹³ M. CUSSON, "Dissuasion, justice et communication pénale", Institut pour la justice, Etudes et analyses, n° 9, 2010, pp. 16 et ss. Voy., toutefois, l'étude de P.H. RUBIN, « Does capital punishment have a deterrent effect ? New evidence from postmoratorium panel data. », *American law and economics review*, 2003, pp. 344 à 376.

entre les décisions de libération afin de prévenir une surpopulation pénitentiaire et l'augmentation de la délinquance, pour la période allant de 1971 à 1993 aux Etats-Unis. Cette étude reste, toutefois, en défaut de déterminer si cette augmentation résulte d'une baisse de la sévérité ou du degré d'incapacitation.¹⁴

L'incapacitation a fait l'objet de plusieurs recherches qui aboutissent à la conclusion que celle-ci a un effet sur la délinquance mais dans une mesure nettement moindre que son amplitude. Certains auteurs ont estimé qu'une augmentation de 10% de la population pénitentiaire pouvait produire une diminution de 2% de la délinquance.¹⁵ En d'autres termes, que l'élasticité entre ces deux variables était faible. La diminution de la délinquance enregistrée aux Etats-Unis pourrait découler de l'effet incapacitativ produit par l'augmentation de la population pénitentiaire.

Néanmoins, compte tenu de la faible élasticité postulée, cela signifie qu'une telle politique exigera l'engagement de moyens considérables pour produire un effet sur la délinquance. A cet égard, le budget dédicacé aux Etats-Unis pour le système pénitentiaire a connu une augmentation de 660% entre 1972 et 2008.¹⁶

Si l'emprisonnement peut avoir un effet limité sur la délinquance en raison de son caractère incapacitativ, qu'en est-il de son effet sur la récidive ?

Les études conduites sur cette question ont de manière, quasi unanime, mis en évidence des taux élevés de récidive après un emprisonnement ce qui tendrait à démontrer que la prison ne produit pas d'effet de dissuasion spéciale sur ceux qui la subissent. Voire pire qu'elle est criminogène.

¹⁴ S.D. LEVITT, "The effect of prison population size on crime rates : evidence from prison overcrowding litigation", in. *Economics of criminal law*, edited by Steven D. Levitt and Thomas J. Miles, An Elgar reference collection, 2008, pp. 340 à 372. Cette contribution avait été publié initialement dans *The Quarterly Journal of Economics*, May 1996.

¹⁵ R. PATERNOSTER, op.cit., p. 801. Sur la problématique de l'incapacitation, on consultera, également, A. Bottoms, A. « Empirical research relevant to sentencing frameworks." In. A. Bottoms, S. Rex & G. Robinson (eds), *Alternatives to Prison: Options for an Insecure Society*. Cullompton: Willan Publishing et A. PIQUERO et A. BLUMSTEIN, « Does Incapacitation Reduce Crime? », *J. Quant. Criminol.*, 2007, pp. 267 à 285.

¹⁶ S.N. DURLAUF et D.S. NAGIN, op.cit., p. 14.

Le bureau américain de statistiques judiciaires a mené une étude sur les détenus libérés en 1994. Trois ans plus tard, 68% d'entre eux avaient été arrêtés, 46,9% condamnés et 25,4% réemprisonnés.¹⁷

Les travaux menés, en Belgique par l'INCC, sur la récidive après emprisonnement confirment les résultats des travaux étrangers. Maes et Robert ont examiné, les taux de réincarcération des condamnés définitifs, libérés entre 2003 et 2005, au 1er août 2011.¹⁸ Ils ont abouti à la constatation que 44,1% des personnes étaient retournées en prison au cours de cette période dont plus de la moitié endéans les deux ans. Précisons que ce pourcentage n'est qu'un indicateur partiel de la récidive puisqu'il ne prend en considération qu'une nouvelle réincarcération. Parmi les personnes libérées, certaines ont pu rentrer à nouveau en contact avec la justice pénale, voire être condamnée sans pour autant être réincarcérées. De surcroit, tout comme en matière de statistiques de criminalité, il existe un chiffre noir de la récidive constitué par la somme des passages à l'acte n'ayant pas fait l'objet d'une identification de la personne libérée. On peut donc supposer que la récidive est bien supérieure à 44%.

Le caractère non-dissuasif de la prison semble être indépendant de la nature des faits pour lesquels la peine est subie. Une étude a examiné les taux de récidive liés à des condamnations pour des infractions économiques et financières prononcées aux Etats-Unis entre 1976 et 1978 par six juridictions différentes. A partir d'un échantillon de 742 condamné tantôt à des peines d'emprisonnement, tantôt à des peines non privatives de liberté, les chercheurs relèvent qu'après une période de 126 mois, les taux de récidive sont les mêmes dans les deux groupes.¹⁹

Parmi les facteurs permettant d'expliquer cette récidive importante, on peut, notamment, citer le déclassement social que génère la prison.

Par ailleurs, la plupart des travaux criminologiques récents montrent que les sanctions non-privatives de liberté produisent moins de récidive que la prison.²⁰

¹⁷ <http://www.bjs.gov>

¹⁸ E. MAES et E. ROBERT, *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, INCC, janvier 2012, p. 64.

¹⁹ D. WEISBURD, E. WARING et E. CHAYET, „Specific deterrence in a sample of offenders convicted of white collar crimes.”, *Criminology*, 1995, pp. 587 et ss.

²⁰ Ch.L. JONSON, “ The effects of imprisonment”, in *The Oxford handbook of criminological theory*, edited by F.T. Cullen and P. Wilcox, Oxford University Press, 2012, p. 680 et S.N. DURLAUF et D.S. NAGIN, op.cit., p. 23.

Plusieurs études ont examiné l'effet de la sévérité des sanctions sur les taux de délinquance à partir d'études micro-criminologiques portant sur des échantillons de population ou des politiques criminelles particulières. Elles n'ont pas mise en évidence de corrélation négative entre ces politiques et les taux de délinquance.

Ainsi, plusieurs recherches ont porté sur l'effet d'une augmentation des peines pour les faits commis à l'aide d'armes sur les taux de vols avec violences. Elles n'ont pas dégagé de corrélation statistiques significatives.²¹

D'autres travaux ont porté sur l'évaluation de la politique criminelle menée en Californie dénommée « *The three strikes and you go out* ». Celle-ci oblige les tribunaux à prononcer une peine de vingt-cinq années d'emprisonnement lorsque des prévenus sont reconnus coupables à trois reprises de certains types d'infractions. Une faible réduction pour les faits les plus graves (*felony 2%*) a été constatée chez les personnes ayant déjà été fait l'objet de deux condamnations éligibles pour faire application du dispositif « *The three strikes and you go out* ».²²

Toutefois, une étude portant sur la carrière criminelle de deux groupes d'auteur ayant des caractéristiques personnelles comparables (âge, appartenance ethnique, sexe, etc.) et composé d'une part, de personnes ayant fait l'objet de deux condamnations pour des infractions pouvant déboucher sur l'application d'une peine de vingt-cinq années d'emprisonnement en cas de troisième condamnation et d'autre part, de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour des faits éligibles pour emporter une condamnation à vingt-cinq années de prison en cas de troisième récidive et d'une condamnation pour des faits non-éligibles, a montré que les personnes appartenant au premier groupe avaient des taux d'arrestation inférieur de 20% aux personnes du second groupe. Cette recherche qui tendrait à démontrer un effet dissuasif d'une augmentation de peine en cas de récidive a, toutefois, été critiqué en ce qu'elle ne permettrait pas d'isoler la sévérité d'autres variables susceptibles d'expliquer cette différence.

L'effet de la modification du système de récidive, selon la loi californienne, a été examiné en tentant de distinguer l'effet dissuasif, de l'effet incapacitativ sur les taux de délinquance. Les chercheurs mirent en évidence une réduction de 4% de la criminalité sur une année et de

²¹ Ibidem, p. 28.

²² Ibidem, p. 29.

20% sur une période de cinq à sept ans. Toutefois, il n'est pas certain que cette modification des règles en matière de récidive soit à l'origine de la diminution enregistrée dès lors que cette décrue de la criminalité avait débuté avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.²³

D'autres travaux se sont attachés à examiner les différences en termes de faits commis entre des mineurs et de jeunes majeurs ; le passage à la majorité entraînant l'application d'autres sanctions jugées plus sévères. Les chercheurs ont étudié l'évolution de la carrière criminelle de mineurs jusqu'à plusieurs années après leur majorité. Dans l'ensemble, ces travaux n'ont pas mis en évidence de diminution significative des taux de délinquance enregistré après le passage de la majorité.²⁴

De ce bref aperçu des recherches relatives à l'effet dissuasif de la sévérité des peines sur les taux de délinquance, on peut conclure qu'il n'existe pas aujourd'hui d'indication sérieuse quant à une corrélation négative importante entre ces deux variables. Il existe, à ce sujet, une grande unanimité parmi les chercheurs.

Une explication de ce déficit d'effet dissuasif de la sévérité de la sanction réside peut-être dans le fait que celle-ci n'intervient qu'avec retard. On l'a vu la théorie du choix rationnel repose sur une analyse coût/bénéfice d'un acte. A l'issue de la comparaison de ces deux valeurs, l'agent choisira d'agir ou de s'abstenir. Une réelle mise en balance suppose la concomitance dans le temps du coût et du bénéfice de l'acte. Si l'un est différé loin dans le temps, voire est incertain, l'appréciation faite par le sujet sera faussée et l'avantage immédiat risque de masquer le coût engendré par l'action.

Les économistes ont été étudiés cette question à propos du paiement par carte de crédit. Celui-ci permet de différer le coût, au sens du rapport coût/bénéfice, d'un achat puisque la dépense ne sera effective qu'ultérieurement. Entre d'autres termes, la peine produite par le paiement est atténuée par son sursis.

Selon plusieurs auteurs, l'incertitude de la sanction et le fait qu'elle intervienne avec un effet retard pourrait expliquer son faible effet dissuasif.²⁵

²³ Ibidem, p. 29.

²⁴ Ibidem, p. 30.

²⁵ Voy. à ce sujet, H. VON HENTIG, « The Limits of Deterrence » J.Am.Inst.Crim.L.& Crimino., 1938, p. 559 cité par R. PATERNOSTER, op.cit., pp. 773 et 774.

§4. La certitude de la sanction

Concomitamment aux travaux relatifs à l'effet dissuasif de la sévérité, plusieurs recherches ont été conduites sur l'effet dissuasif que la certitude de la sanction pouvait avoir sur le passage à l'acte.

La certitude peut se décliner à trois niveaux :

- le risque d'être arrêté,
- le risque d'être poursuivi,
- le risque d'être condamné.²⁶

La probabilité d'être sanctionné si l'on commet une infraction sera, donc, le produit des trois risques ci-avant.

De nombreuses recherches ont étudié le risque d'être appréhendé par la police.

Les capacités dissuasives de la police ont fait l'objet d'innombrables recherches dans les pays anglo-saxons depuis la fin des années soixante. Pour l'essentiel, elles ont montré que la présence policière comme telle n'était pas dissuasive. En d'autres termes, que mettre aléatoirement plus de bleu en rue ne faisait pas reculer la délinquance. Une célèbre étude menée à Kansas City au début des années septante a abouti à la conclusion que l'augmentation ou la diminution substantielle de la présence policière sur la voie publique n'aboutissait pas à des différences significatives des taux de délinquance.²⁷ De même, il n'est pas démontré que des augmentations importantes du nombre de policiers aient un effet sur les taux de délinquance. Ainsi, aux Etats-Unis entre 1990 et 2000, beaucoup de corps de police importants ont enregistré de fortes baisses de la criminalité violente nonobstant une réduction ou un statu quo de leurs effectifs, tandis que pour d'autres cette réduction était concomitante avec un fort accroissement du nombre de policiers.²⁸

²⁶ Voy. à ce sujet Daniel S. NAGIN, Robert M. SOLOW et Cynthia LUM, Deterrence, criminal opportunities and police, *Criminology*, 2015, p. 75.

²⁷ Voy. À ce sujet Ch. DE VALKENNEER et V. FRANCIS, *Manuel de sociologies policières*, Larcier, 2007, pp. 61 et ss.

²⁸ R. PATERNOSTER, "How much do we really know about criminal deterrence.", *Journal of Criminal Law and Criminology*, 2010, p. 796.

Par contre, il semble que certaines stratégies policières soient susceptibles de produire un effet sur la criminalité. Il s'agit, notamment, de celles qui se focalisent sur les *hots spots* c'est-à-dire les points de concentration de la criminalité de rue (vols, agressions, vente de stupéfiants, etc.) en se basant sur le constat qu'un nombre important de faits sont concentrés en un nombre limités de lieux. Plusieurs études évaluatives ont mis en évidence une baisse significative de la criminalité sur les *hots spots* associée avec un faible effet de déplacement voire une contagion positive dans les zones avoisinantes.²⁹ Cette stratégie dite du *hot spot* se conjugue avec celle du *problem oriented policing* ou autrement dit la police orientée vers la résolution de problème. Celle-ci consiste à identifier un problème et face à celui-ci, à mettre en œuvre, simultanément, différentes approches afin d'en réduire fortement les effets. Il pourra s'agir de mesures environnementales telles que réaménager un espace où des crimes et des délits se concentrent, de recourir à des moyens technologiques, d'informer les auteurs potentiels des conséquences de leurs actes, etc. Cette démarche semble, également, produire des résultats intéressants.³⁰

Dans le domaine des infractions réglementaires, il semble que l'augmentation des contrôles peut entraîner une réduction du nombre d'infractions. A ce sujet, une étude menée dans les transports en commun à Zurich a montré qu'une augmentation progressive, entre 2003 et 2006, du nombre de contrôle après 21heures avait entraîné une diminution du nombre de voyageur dépourvu de titre de transport.³¹ Par ailleurs, cette augmentation des contrôles nocturnes avait produit un effet de diffusion positive en journée.

Une étude basée sur un échantillon d'étudiants visant à tester leur propension à conduire en état d'ébriété indique qu'en augmentant de 10% la probabilité d'être contrôlé, on pouvait réduire de 3,5% le nombre de personnes qui conduiront en état d'ébriété.³²

Dans une synthèse de différents travaux portant sur l'alcoolémie au volant, Ross conclut qu'en cette matière, la certitude du risque d'être pris semble produire davantage d'effets

²⁹ Pour une synthèse des recherches récentes en matière de *hot spot*, voy. A.A. BRAGA, A. V. PAPACHRISTOS et D.M. HUREAU, "The Effects of Hot Spots Policing on Crime : An Updated Systematic Review and Meta-Analysis", *Justice Quarterly*, 2014, Vol. 31, No. 4, pp. 633 à 663.

³⁰ D. WEISBURD, C.W. TELEP, J.C. HINKLE, J.E. ECK, "Is problem-oriented policing effective in reducing crime and disorder? ", *Criminology & Public Policy*, Volume 9, 2010, pp. 139 et ss.

³¹ M. KILLIAS, D. SCHEIDEGGER et P. NORDENSON, "The Effects of Increasing the Certainty of Punishment", *European Journal of Criminology*, 2009, pp. 387 et ss.

³² D. NAGIN et G. POGARSKY, "Integrating celerity, impulsivity, and extralegal sanction threats into a model of general deterrence: theory and evidence," *Criminology*, 2001.

que la sévérité des peines, notamment en condamnant les conducteurs à des peines d'emprisonnement, pour autant que ce type de politique criminelle fasse l'objet d'une publicité suffisante.³³

Quelques travaux se sont penchés sur le lien entre le risque d'être poursuivi et les taux de délinquance.³⁴ Un écueil méthodologique de ces travaux réside dans le fait que les variables taux de criminalité et de poursuite ne sont pas totalement exogènes. En d'autres termes, qu'une augmentation de la criminalité peut déboucher sur une augmentation des taux de poursuites. Toutefois, dans une étude basée sur les statistiques américaines, suédoises et britanniques entre 1981 et 1991, David Farrington met en évidence une corrélation négative significative entre les taux de condamnation, et donc de poursuite, et les taux de criminalité découlant tant des faits enregistrés que d'enquêtes de victimisation, en particulier pour les infractions contre les biens.³⁵ Par contre, l'étude n'a pas mis en évidence une telle corrélation entre la sévérité des sanctions et les taux de criminalité.

Plusieurs travaux ont évalué les effets de politiques d'arrestation par la police et de poursuites par les procureurs, aux Etats-Unis, en matière de violence intrafamiliale.

Une expérience menée à Minneapolis dans les années quatre-vingts avait mis en évidence que les personnes suspectées de violence intrafamiliale qui étaient arrêtées par la police avaient des taux de réarrestation moindre que celles qui ne l'avaient pas été.³⁶ Sur base de ces résultats, plusieurs corps de police aux Etats-Unis adoptèrent des politiques d'arrestation systématique en cas de violence intrafamiliale. Elles firent l'objet d'évaluation qui ne produisirent pas les mêmes résultats qu'à Minneapolis.³⁷

³³ H.L. ROSS, *Confronting Drunk Driving*, New Haven, Yale university press, 1992 cité par A. von HIRSCH, A.E. BOTTOMS, E. BURNEY and P.P. WILSTRÖM, *Criminal deterrence and sentence severity*, University of Cambridge, Institute of criminology, Hart publishing, 1999, p. 14.

³⁴ Voy. À ce sujet, D.L. SJOQUIST, "Property crime and economic behavior: Some empirical results.", *American Economic Review*, 1973, pp. 439 à 446.

³⁵ A. von HIRSCH, A.E. BOTTOMS, E. BURNEY and P.P. WILSTRÖM, *Criminal deterrence and sentence severity*, University of Cambridge, Institute of criminology, Hart publishing, 1999, p. 26.

³⁶ Pour une brève synthèse de ces travaux, voy. J. DIXON, « Mandatory domestic violence arrest and prosecution policies : recidivism and social governance. », *Criminology & Public Policy*, 2008, p. 664.

³⁷ Le degré de conformité des personnes arrêtées (possession d'un emploi par exemple) semble joué un rôle sur les taux de réarrestation.

Une recherche a examiné les effets de politiques de poursuite différentes dans les districts de Brooklyn et du Bronx en matière de violence intrafamiliale.³⁸ A Brooklyn, le procureur avait décidé que des poursuites seraient systématiquement engagées dans les affaires de violence intrafamiliale tandis que dans le Bronx, les dossiers de ce type étaient classés en cas de passivité de la victime dans le procédure. Deux échantillons similaires furent constitués. Un premier comprenant 272 dossiers ayant fait l'objet d'un classement dans le Bronx et un second formé de 211 dossiers ayant fait l'objet de poursuites à Brooklyn. Après six mois, les taux de réarrestation dans les deux échantillons étaient similaires.

Ces travaux mettent en évidence une des limites que nous avons soulignée précédemment concernant la théorie de la dissuasion à savoir le fait que celle-ci se fonde sur la rationalité du sujet qui procède à un calcul coût/bénéfice avant de poser un acte. Ce schéma correspond peu à la dynamique du passage à l'acte pour des faits de violence intrafamiliale où l'impulsivité joue un rôle, vraisemblablement, beaucoup plus grand.

La certitude d'être puni a été examinée par plusieurs chercheurs. Ainsi, une étude intitulée « *The miracle of the cells* » a montré que la probabilité qu'une amende soit acquittée augmentait fortement si la certitude d'être emprisonné, en cas de défaut de paiement, était élevée.³⁹

Un projet dénommé *Hope* mené à Hawaï en matière de criminalité liée aux stupéfiants a fait l'objet d'une évaluation. Les personnes condamnées pour ce type de faits acceptaient de se soumettre régulièrement à des tests afin de déceler une consommation de stupéfiants. En cas de positivité, une sanction était appliquée sous la forme de courtes peines d'emprisonnement. Il a été constaté que les personnes ayant intégré ce projet avaient un taux de récidive inférieur comparé à ceux présentés par des personnes ayant un même profil mais n'ayant pas intégré le projet.⁴⁰

³⁸ R.C. DAVIS, Ch. O'SULLIVAN, D.J. FAROLE et M. REMPEL, « A comparison of two prosecution policies in cases of intimate partner violence : mandatory case filing versus following the victim's lead. », *Criminology & public policy*, 2008, pp. 633 et ss.

³⁹ D. WEISBURD, E. TOMER, and M. KOWALSKI, "The miracle of the cells: An experimental study of interventions to increase payment of court-ordered financial obligations.", *Criminology & Public Policy*, 2008, pp. 9 à 36.

⁴⁰ M. KLEIMAN, *When Brute Force Fails: How to Have Less Crime and Less Punishment*. Princeton, NJ: Princeton University Press, 2009.

Il convient, également, de mentionner le projet dénommé *opération ceasefire* conduit par plusieurs corps de police aux Etats-Unis. L'objectif était de faire diminuer la criminalité violente commise à l'aide d'arme à feu. Le projet s'articulait autour de trois axes : une aggravation des peines pour ce type d'infraction, une certitude d'être poursuivi et une diffusion de cette politique auprès des auteurs potentiels. Les évaluations de ces dispositifs semblent indiquer des effets positifs.⁴¹

§5. La célérité de la sanction

Enfin, troisième élément du triptyque de la dissuasion après la sévérité et la certitude, la célérité de la sanction. Sur un plan théorique, l'effet de la célérité sur le coût de l'infraction peut être perçue de deux manières : d'une part, comme une forme d'adoucissant partant de l'idée que l'attente renforce la pénibilité de la peine mais d'autre part, la lenteur peut être vécue comme une forme de discount sur le coût de l'acte puisque je n'en paierais le prix que beaucoup plus tard.

Peu de travaux ont tenté de confronter empiriquement ces deux hypothèses. Une étude de Nagin réalisée à partir d'un échantillon d'étudiants interrogés à propos de la conduite en état d'ébriété semble indiquer que la célérité de la sanction n'a pas d'effet dissuasif.⁴²

Dickson Megan dans une étude portant sur la récidive des conducteurs ayant roulé sous l'influence de l'alcool, relève que la célérité de la sanction ne paraît pas jouer un rôle à cet égard.⁴³

§6. La perception du risque d'être sanctionné

⁴¹ BRAGA A.A., KENNEDY D.M., WARING E.J. & PIEHL A.M. , « Problem-oriented policing, deterrence, and youth violence : An evaluation of Boston's operation ceasefire », *Journal of research in crime and delinquency*, 2001, pp. 195 à 225.

⁴² D. Nagin et G. Pogarsky, op.cit.

⁴³ D.MEGAN "CONVICTION CELERITY, PUNISHMENT SEVERITY, AND TREATMENT COMPLIANCE AS PREDICTORS OF DUI RECIDIVISM: MEDIATION AND MODERATION MODELS OF DETERRENCE" (2013). Theses and Dissertations--Sociology. Paper 13.

Les travaux criminologiques sur la dissuasion ont, également, examiné cette question sous l'angle de la perception subjective, du risque d'être sanctionné et de la sévérité de la sanction. En d'autres termes, cette perception correspond-elle à la probabilité objective d'être appréhendé et d'encourir une punition sévère. Cette question est fondamentale car l'on sait qu'il peut y avoir des distorsions importantes entre la manière dont on perçoit une chose et sa réalité. Ainsi, en matière de sécurité, on peut ressentir une forte insécurité dans des endroits où très peu d'infractions se commettent et inversement. Sur le plan de la santé, on peut adopter des comportements nocifs sans être suffisamment conscient des risques encourus.

Des travaux portant sur la connaissance de la loi pénales et des sanctions encourues en cas de commission d'infraction, menés en Californie, indiquent que celle-ci est faible chez les personnes interrogées et guère plus élevée chez les détenus.

Par ailleurs, à l'issue de l'interview de 1500 personnes concernant leur perception de la certitude, de la sévérité et de la célérité des sanctions dans leurs juridictions, il est apparu qu'il y avait une faible corrélation entre la réalité objective de ces trois dimensions et les perceptions individuelles.⁴⁴

Plusieurs études ont mis en évidence une relation négative entre la perception du risque et les taux de délinquance. En d'autres termes, au plus la perception du risque est faible au plus la délinquance est élevée quel que soit l'âge ou le type de comportement délictueux.⁴⁵ Ces travaux furent réalisés à partir d'échantillons de population qui furent soumis à des questions portant à la fois sur leur perception du risque et sur les infractions qu'ils avaient commises (enquête de délinquance auto-rapportée).

Certains chercheurs se sont, toutefois, demandés si c'était bien la faible perception du risque qui était à l'origine de la délinquance plus élevée ou si c'était l'inverse. En d'autres termes, au plus une personne est engagée dans un comportement délictueux et qu'elle n'est pas arrêtée et sanctionnée, au plus revoit-elle à la baisse les risques qu'elle encoure ? Plusieurs

⁴⁴ Gary Kleck et al., *The Missing Link in General Deterrence Research*, 43 *CRIMINOLOGY* 623 (2005) cite par R. PATERNOSTER, "How much do we really know about criminal deterrence.", *Journal of Criminal Law and Criminology*, 2010, pp. 806 et 807.

⁴⁵ RAYMOND PATERNOSTER, *THE DETERRENT EFFECT OF THE PERCEIVED CERTAINTY AND SEVERITY OF PUNISHMENT: A REVIEW OF THE EVIDENCE AND ISSUES*, *JUSTICE QUARTERLY*, Vol. 4 No. 2, June 1987, pp. 175 et 176.

études longitudinales montrent que l'effet dissuasif de la certitude d'être sanctionné diminue au fur et à mesure que la carrière criminelle progresse sans qu'elle soit interrompue par un contact avec la justice pénale.⁴⁶ Une recherche menée, aux Etats-Unis, à partir d'échantillons importants de jeunes a montré que la perception du risque pour des faits de vol et de violence augmentait en cas d'arrestation mais par contre diminuait lorsque les jeunes avaient échappé à la police.⁴⁷ Néanmoins, cette perception du risque semble être plus importante chez des primo-délinquants que chez des auteurs qui se sont installés dans une activité criminelle nonobstant le fait qu'ils soient entrés en contact avec le système pénal pour les faits qu'ils avaient commis.⁴⁸

§7. Mise en perspective des travaux sur la dissuasion

A l'issue de ce bref tour d'horizon des recherches menées sur la dissuasion pénale ces quarante dernières années, quatre grandes tendances semblent s'en dégager :

- premièrement, la sévérité posséderait un effet dissuasif limité sur la délinquance,
- deuxièmement, la certitude d'être interpellé et sanctionné pourrait, par contre, avoir un effet dissuasif sur le passage à l'acte,
- troisièmement, la perception du risque d'être sanctionné se réduirait chez les auteurs qui ne sont pas sanctionnés après avoir commis des faits délictueux,
- quatrièmement, la prison ne produirait pas de dissuasion spéciale.

Quels enseignements peut-on tirer de ces tendances pour le système pénal belge ?

La transposition de travaux étrangers réalisés pour l'essentiel à partir du système anglo-saxon à un système pénal continental est toujours délicat. Les différences de contextes sont susceptibles de produire des résultats différents. Il existe là un champ d'investigation

⁴⁶ Ibidem, p. 181.

⁴⁷ R.L. MANTSUEDA, D.A. KRAEGER et D. HUIZINGA, « Detering delinquents : A rational choice model of theft and violence. », *American sociological review*, 2006, pp. 95 à 122 cité par M. CUSSON, "Dissuasion, justice et communication pénale", Institut pour la justice, Etudes et analyses, n° 9, 2010, p. 22.

⁴⁸ R. PATERNOSTER, "How much do we really know about criminal deterrence.", *Journal of Criminal Law and Criminology*, 2010, p. 810.

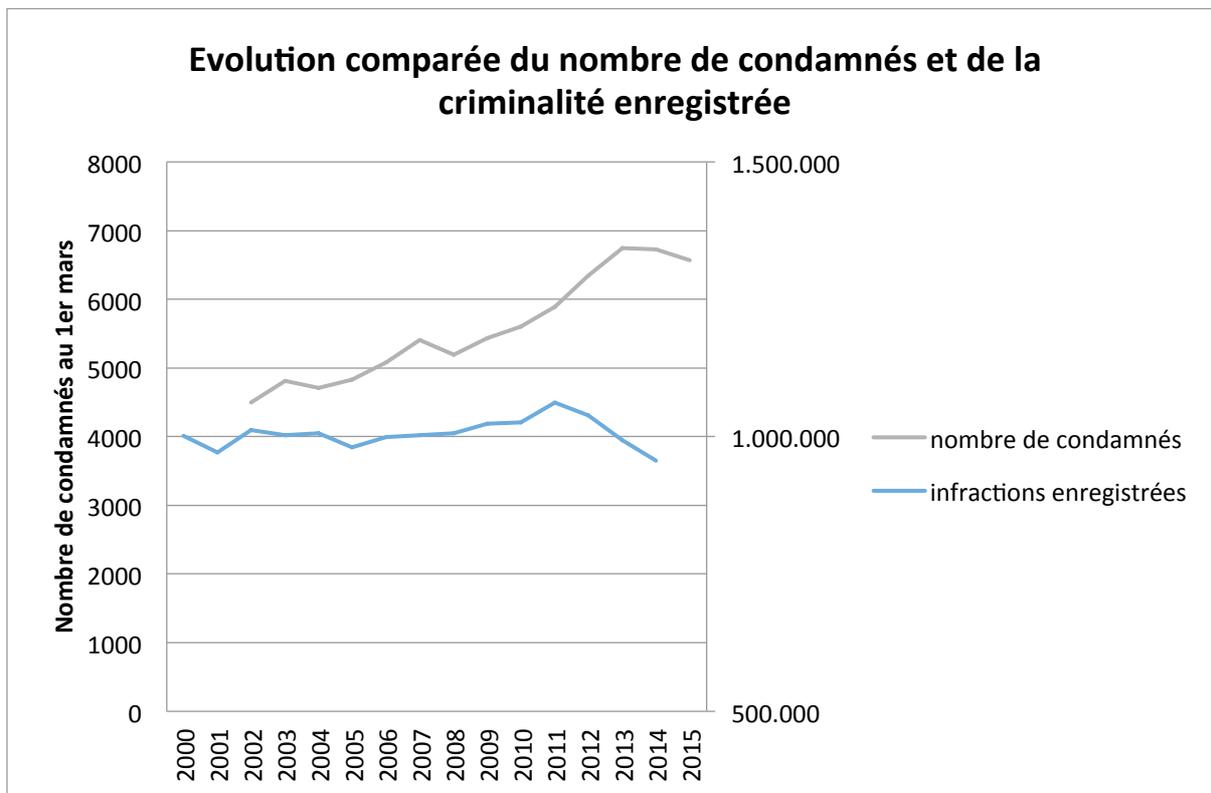
important pour les chercheurs européens afin de confirmer ou d'infirmier les hypothèses exposées en synthèse ci-avant. Néanmoins, dans l'intervalle, ces recherches constituent, dès à présent, une source de réflexion et d'analyse des politiques actuellement conduites en matière pénale en Belgique.

Quelques constats tout d'abord concernant l'évolution de certains chiffres ces quinze dernière année.

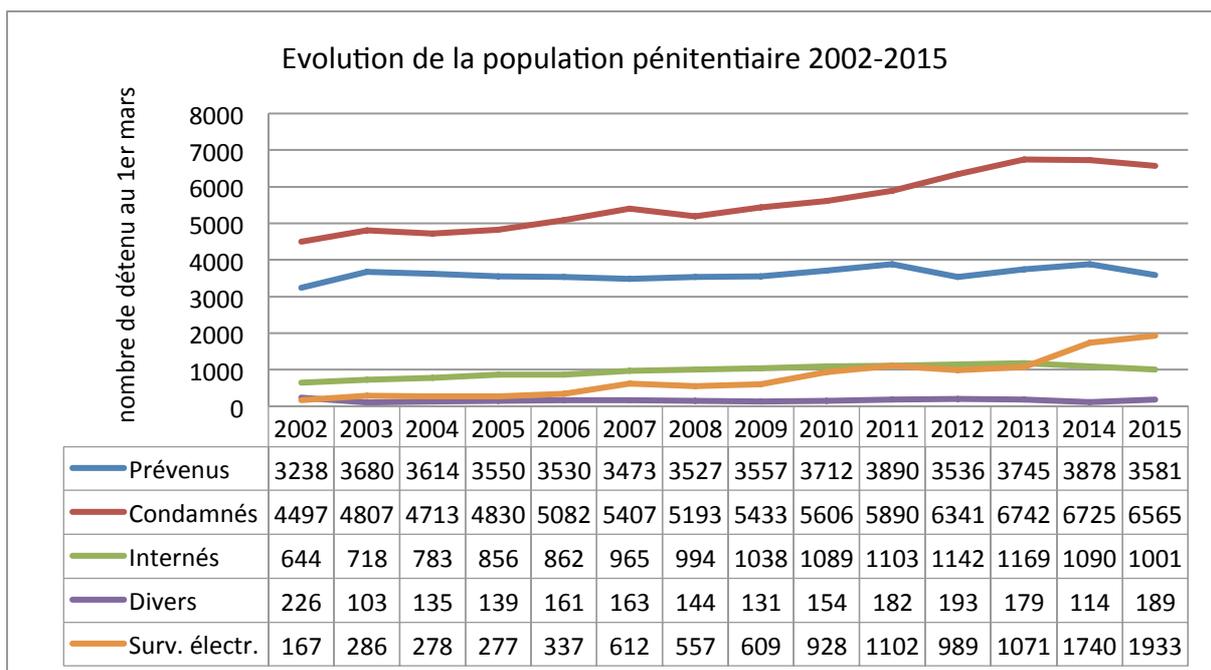
Les statistiques de la police fédérale en matière de crime et délit témoignent d'une grande stabilité avec une légère tendance à la baisse. Cette stabilité s'observe pour la quasi-totalité des phénomènes criminels. Certes, il s'agit de criminalité enregistrée qui on le sait n'est qu'un sous-ensemble de la totalité des faits commis dès lors que l'intégralité de ceux-ci ne sont pas rapportés à la police. Toutefois, il s'agit d'un indicateur qui livre une tendance même si les volumes peuvent être différents. En effet, on peut postuler que la criminalité enregistrée et le chiffre noire évolue de manière similaire.

Par contre, entre 2002 et 2013, le nombre de personnes qui étaient détenues dans les prisons belges au 1^{er} mars de chaque année, n'a cessé de croître (38%), pour se stabiliser depuis 2014. C'est presque exclusivement au niveau des condamnés et des internés que cette augmentation s'est traduite. Leur nombre a augmenté respectivement de 50% et de 81

% Les mesures de surveillance électronique ont, également, connu une croissance exponentielle. Au 1^{er} mars 2015, 1933 personnes faisaient l'objet d'une pareille mesure.⁴⁹



49



Sources : La justice en chiffres. Année 2013 et administration pénitentiaire.

Si l'on sait, par ailleurs, que le taux de poursuite entre 2003-2014 est resté très stable, on peut sérieusement estimer que l'augmentation du nombre de condamnés découle d'un allongement des durées de détention résultant soit d'un allongement des peines prononcées, soit d'une diminution des différentes formes de libération anticipée. En d'autres termes, on peut avancer l'hypothèse que la sévérité de notre système s'est accrue au cours de cette période.

A supposer que cette hypothèse soit correcte, il semble que cette sévérité accrue n'ait pas eu d'effets sur la délinquance enregistrée qui comme nous l'avons vu est restée très stable au cours de cette même période.

Certes, d'aucuns argueront que cette stabilité est, peut-être, le résultat de cette sévérité accrue, voire de l'effet incapacitativ de l'accroissement du nombre de condamnés. En d'autres termes, que la délinquance aurait substantiellement augmentée si le nombre de détenus n'avait pas cru. Cette hypothèse devrait être approfondie.

Par ailleurs, nous avons vu que la prison ne semblait pas avoir un effet dissuasif sur la récidive.

A côté de la question de la sévérité, réside celle de la certitude. On l'a vu, la recherche criminologique semble indiquer une relation négative entre délinquance et certitude et donc postuler que cette dernière peut avoir un effet dissuasif. Comme il a été relevé précédemment, la certitude peut se décliner à différents niveaux, le risque d'être arrêté, celui d'être poursuivi et enfin celui d'être sanctionné.

Nous nous bornerons à examiner, ici, le risque d'être poursuivi, ou plutôt celui de faire l'objet d'une réaction. Entre 2003 et 2014, le nombre de dossiers classés sans pour des raisons d'opportunité est resté très stable avec cependant une légère diminution à partir de 2006, eu égard à l'augmentation substantielle du nombre de renvoi aux amendes administratives. Le taux global de classement sans suite d'opportunité en matière correctionnel est élevé puisqu'il avoisine les 70% des affaires poursuivables.⁵⁰ Certes, ce taux

⁵⁰ On considère qu'il y a réaction en cas de poursuites, de transaction payée, de médiation pénale réussie, de renvoi aux amendes administratives ou de probation prétorienne.

n'est pas identique pour toutes les catégories d'affaires, certaines faisant l'objet de davantage de réaction pénale que d'autres. Néanmoins, il signifie sur un plan statistique que dans une affaire où il y a des éléments susceptibles de fonder des poursuites, le suspect à, en moyenne, deux chances sur trois de ne faire l'objet d'aucune réaction pénale. Sachant, par ailleurs que cette probabilité est conditionnée par l'élucidation de l'affaire, ou du moins qu'il y ait des soupçons sérieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes, et qu'un nombre élevé de faits ne l'est jamais, on mesure que le risque pénal – exprimé comme l'occurrence de faire l'objet d'une réaction formelle – est en définitive assez faible.

Au regard des travaux que nous avons exposés, on peut, dès lors, émettre l'hypothèse que notre système pénal est probablement peu dissuasif. De surcroît, cette faible réactivité est susceptible d'atténuer la perception du risque d'être puni chez les auteurs de crimes et de délits classés sans suite. Une étude réalisée par les analystes statistiques du collège des procureurs généraux a montré que pour des infractions telles les vols, les armes, la rébellion, les coups et blessures, les menaces et les destructions, 47% des faits étaient imputables à 14% des suspects. Dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, en 2014, 25% du total des mineurs à charge de qui des dossiers pour faits qualifiés infraction ont été ouverts étaient concernés par 55% du total de ces faits. Ces chiffres tendraient à conforter l'hypothèse qu'au plus on commet d'infractions au plus la perception du risque d'être sanctionné s'érode.⁵¹

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Transaction	7663	6441	5998	5380	5683	5075	6682	6210	4985	6677	7549	7363
Médiation pénale	1939	1949	1998	2157	2226	2361	2324	2420	2304	2800	2800	2763
Poursuites	37.039	39.421	40.045	40.163	40.004	38.286	39.248	38.683	37.638	35.210	34.448	34.307
Renvoi aux amendes admin.	4397	3575	3174	3158	3792	4810	6733	14349	19199	21265	23719	22495
Probation prétorienne	1140	1322	1419	2062	3592	4017	4636	5014	4902	4233	4022	3836
Sans suite d'opportunité	178928	178543	179684	173897	175364	174819	173602	176205	167533	158035	151480	158035
Affaires poursuivables	231106	231251	232318	226817	230661	229368	233225	242881	236561	228220	224018	228799
Taux de réaction pénale	23%	23%	23%	23%	24%	24%	26%	27%	29%	31%	32%	31%
Taux de poursuite	16%	17%	17%	18%	17%	17%	17%	16%	16%	15%	15%	15%
taux de classement SS opport.	77%	77%	77%	77%	76%	76%	74%	73%	71%	69%	68%	69%

⁵¹ Concernant, la question de la concentration de faits sur un nombre restreint d'auteurs, on consultera, D. HEALY, *The Dynamics of Desistance: Charting Pathways through Change*, Cullompton: Willan, 2010.

On peut donc formuler l'hypothèse qu'en l'état, le système pénal belge est sévère mais que la certitude d'être sanctionné y est faible. D'une manière générale, il serait donc peu dissuasif. Il ne s'agit certes que d'une hypothèse qui devrait faire l'objet d'analyse scientifique approfondie. Néanmoins, si elle se confirmait, elle devrait nous amener à repenser le recours à l'emprisonnement, qui de surcroît possède un coût humain et financier élevé et à centrer la politique criminelle sur un accroissement de la réponse pénale en mobilisant les sanctions et les mesures alternatives, non privatives de liberté.

Ce recentrage pourrait être de nature à augmenter le caractère dissuasif de notre système pénal et donc à réduire la délinquance. Sur le plan des moyens, il devrait s'accompagner d'un transfert d'une partie du budget de l'administration pénitentiaire vers l'ordre judiciaire, le ministère des finances (afin d'augmenter l'efficacité du recouvrement des sanctions pécuniaires) et les communautés et régions afin de soutenir les mesures d'encadrement et les mesures alternatives aux poursuites.

L'inflation pénitentiaire à laquelle nous assistons depuis plus d'une décennie risque nous conduire à une impasse sur les plans tant, de l'efficacité, de la dissuasion, du coût financier que de la désintégration sociale des détenus.

Nous proposons, dès lors le lancement d'une réflexion sur un « *sanction shift* » afin d'envisager un repositionnement des politiques de poursuites et de sanction.

Aux Etats-Unis, de plus en plus de voix s'élèvent pour réduire le recours à la prison et recentrer les politiques criminelles sur la certitude d'une sanction/réaction plutôt que sur la sévérité.⁵² Le 16 juillet 2015, un président des Etats-Unis en exercice visitait pour la première fois dans l'histoire une prison. Cette démarche s'inscrivait dans le cadre du lancement d'une politique de refonte du système pénal visant, notamment, à réduire le recours à l'emprisonnement.⁵³

Enfin, une dernière réflexion portant sur l'information. La dissuasion dépend, également, dans une certaine mesure de la connaissance des risques encourus. A cet égard, la justice belge communique trop peu sur les politiques criminelles qu'elle entend mener. Un travail

⁵² Voy. à ce sujet le numéro de février 2011 de la revue américaine *Criminology and public policy* consacré à cette question.

⁵³ *Le Monde*, 18 juillet 2015 (http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2015/07/18/obama-lance-la-refonte-de-la-justice-penale_4688298_3222.html?xtmc=prison_obama&xtcr=10).

de diffusion devrait être entrepris, à cet égard, afin que le citoyen mesure davantage les risques qu'il encoure en cas d'infraction. Le collège du ministère public s'est fixé comme objectif d'entreprendre un travail en ce domaine.

*

*

*

*

Il me reste à remercier l'ensemble des membres de la communauté judiciaire du ressort de la Cour d'appel de Liège pour leur engagement et le travail qu'ils ont accompli au cours de l'année judiciaire écoulée et leur souhaiter une année judiciaire 2015-2016 riche et passionnante.

Permettez-moi, également, de remercier vivement monsieur le Bâtonnier André Renette à l'issue de ses deux années de bâtonnat. Ce fut un grand plaisir de le côtoyer et de collaborer avec lui dans plusieurs dossiers.

Au nom de Roi, je requiers qu'il Plaise à la Cour qu'elle continue ses travaux pour l'année judiciaire 2015-2016.

Im Namen des Königs beantrage ich, dass es dem Hof gefalle, seine Arbeit für das Gerichtsjahr zweitausend und fünf, zweitausend und sechs fortzuführen.